

*A Mme ou M. le doyen des juges d'instruction  
près le Tribunal de Grande Instance de PARIS*

**PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE**

**PARTIE CIVILE CONTRE X**

**A LA REQUETE DE :**

- M. Dawood Rawat**, né le 12 juillet 1944 à Port-Louis, Ile Maurice, de nationalité française, président émérite de la BAI, domicilié au 18 bis rue Henri Heine – 75016 Paris

*partie civile*

Ayant pour avocat :

***Maître Delphine MEILLET***

Avocat au Barreau de PARIS

19 rue Le Peletier

75009 PARIS

Tel : 01.53.10.29.20 - Fax : 01.56.81.01.06

Toque: A 0460

Elisant expressément domicile en son cabinet

\*

\* \*

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS SUIVANTS :**

**I. SUR LES FAITS**

1. M. Dawood Rawat, requérant, a travaillé pour le compte du pôle assurance du *British American Group of Companies* jusqu'à en devenir le président du conseil d'administration en 1988.

M. Dawood Rawat a également été le président de la *Mauritius Employers Federation* (MEF) en 1981 et membre de la *Commission of the Prerogative of Mercy* pendant une année, de 1982 à 1983.

Membre de la Chambre de commerce, le requérant a aussi été très actif au sein de la *Mauritian Insurance Association*.

En 2002, M. Rawat a été nommé directeur de *British American Investment Co. (Mtius) Ltd*, également dénommée BAI.

2. Le groupe BAI, qui est un des plus importants conglomérats de l'île Maurice, a investi dans des secteurs aussi divers que les services financiers, le commerce, les transports, l'immobilier, les loisirs et les soins de santé.

Ce groupe a des participations dans plus de 50 entreprises qui sont notamment présentes sur l'île Maurice, en Afrique du Sud, à Madagascar, au Kenya, à Dubaï, en France ou encore à Malte.

Le groupe a été classé le deuxième plus grand groupe à l'île Maurice en 2010.

3. En 2015, le groupe BAI qui a connu des difficultés financières, dans un contexte politique singulier à l'île Maurice, s'est vu retirer par la banque centrale mauricienne l'autorisation d'exercer pour sa banque, la *Bramer Bank*, ce qui a entraîné une panique des épargnants qui ont retiré en masse des liquidités, mettant en grande difficulté l'ensemble du groupe.
4. L'Etat mauricien a par la suite annoncé la nationalisation de la *Bramer Bank* et l'ouverture d'une procédure judiciaire.
5. Le journal LE MAURICIEN se faisant l'écho des difficultés rencontrées par le groupe BAI, a publié le 26 avril 2015 sur son site Internet [www.lemauricien.com](http://www.lemauricien.com), non signé, un article intitulé « *AFFAIRE BRAMER BANK/BAI : Il y a eu une escroquerie préméditée avec la complicité du pouvoir PTR, a déclaré SAJ* » à l'adresse <http://www.lemauricien.com/article/affaire-bramer-bankbai-il-y-eu-escroquerie-premeditee-avec-la-complicite-du-pouvoir-ptr-decl>, qui est ci-dessous intégralement reproduit :

**AFFAIRE BRAMER BANK/BAI : Il y a eu une escroquerie préméditée avec la complicité du pouvoir PTR, a déclaré SAJ**

"Tous les coffres et les escrocs seront traqués où qu'ils soient dans le monde"



Vingt jours après avoir annoncé la mise à pied de la Bramer Bank et de la BAI, des suites d'un "mega scandale de Ponzi scheme", le Premier ministre, Sir Anerood Jugnauth a animé une nouvelle conférence de presse vendredi dernier pour rassurer les détenteurs de police d'assurance à la BAI, principalement les souscripteurs du Super Cash Back Gold Scheme. Il affirme que le gouvernement a sauvé le pays d'un désastre et promet que tout sera mis en œuvre pour traquer les coupables de ce qu'il considère comme une escroquerie préméditée réalisée avec la complicité de Navin Ramgoolam et du PTR. SAJ rappelle avoir promis que, "nous irions jusqu'au fond de ce scandale pour faire le nettoyage nécessaire". Il revient ainsi sur les propos qu'il a tenus le 3 avril dernier et déplore "le mécanisme monstrueux mis sur pied pour arnaquer les Mauriciens." "Je maintiens qu'il y a eu un Ponzi de très vaste proportion", dit-il, se désolant que "certaines personnes tentent de communaliser la situation afin d'en retirer un capital politique". Le chef du gouvernement critique principalement "certains du PTR qui sont aussi complices des arnaques de Dawood Rawat. Ils ont utilisé le pouvoir pour empêcher les institutions de fonctionner et ont laissé leurs proches faire tout ce qu'ils veulent au détriment de la population. Ils sont tous aussi coupables que Dawood Rawat et les autres personnes", dit-il. Face à la presse, SAJ affirme qu'"il y a eu une escroquerie préméditée avec la complicité du pouvoir PTR". Il accuse ainsi l'ancien gouvernement d'être resté "inactif" parce que Navin Ramgoolam était proche de Dawood Rawat. "Le gouvernement PTR est resté les bras croisés et les institutions n'ont pas agi avec pour conséquence que presque 210 000 Mauriciens se sont retrouvés en difficulté après les décisions prises par la

BoM et la FSC", dit-il. Le Pm insiste, par ailleurs, sur la détermination du gouvernement de tout mettre en œuvre contre les coupables dans le BAI Ponzi Scheme. "Mon gouvernement means business", dit-il, soulignant que le transfert des avoirs de la BAI dans le NPF et dans la compagnie d'assurance se fera dans le respect de la loi et des procédures existantes. Par ailleurs, des amendements à la loi tiendront en compte la nomination d'un Special Administrator des biens du groupe de Dawood Rawat aussi bien à Maurice qu'à l'étranger. "Nou pou ale tir tou coffres kot zot été à travers le monde. L'argent qui a servi à acheter les châteaux devra revenir aux Mauriciens et l'argent transféré sur les comptes personnels devra être remboursé. Les arnaqueurs devront payer pour le mal fait à la nation mauricienne. Aucun escroc ni complice ne sera épargné", a affirmé SAJ. **"L'intérêt national était la première priorité du gouvernement"** Pour éviter d'autres drames en raison du risque qui pesait sur le système financier, la Financial Services Commission et la Banque de Maurice ont eu à agir très rapidement, indique le Pm, insistant que l'"intérêt national était la première priorité du gouvernement". Ainsi, outre d'avoir stoppé "cette affaire", le gouvernement a pris des mesures pour sauvegarder l'intérêt des clients de la Bramer Bank et les détenteurs de polices d'assurance à la BAI, dit-il, rappelant, en outre, la création de la National Commercial Bank. Il fait aussi ressortir que les 135 283 détenteurs de polices d'assurance réguliers ont également été protégés. Quant aux souscripteurs du Super Cash Back Gold, SAJ rappelle que ce schéma a pris de l'ampleur en 2007 avec la décision du gouvernement PTr de taxer les intérêts touchés par les épargnants sur leurs placements bancaires. "Les gens ont cherché d'autres moyens pour placer leur argent afin de ne pas payer la taxe sur les intérêts", dit-il, expliquant que ces policy holders, même s'ils ont été tentés par de gros intérêts (allant jusqu'à 14,5% à la BAI, alors que les intérêts bancaires variaient entre 3 et 4% ), ont été victimes. Cette arnaque concerne quelque 14 570 personnes, soit 24 690 polices d'assurance, a indiqué le Pm. Or, alors que les détenteurs des polices d'assurance ont été invités à renouveler leurs contrats lorsqu'ils arrivaient à maturité, le retour sur investissements de la BAI tournait autour d'à peine 1%. "De nouveaux épargnants étaient recrutés parce qu'il n'y avait pas suffisamment de retour sur investissements", a expliqué SAJ. Il poursuit que la BAI a investi jusqu'à 85% des fonds recueillis des polices d'assurance dans ses related parties, alors que la loi limite le plafond à 10%. "De plus, des transferts de l'ordre de Rs 6 milliards ont été effectués sur le compte personnel de Dawood Rawat. L'argent a également été utilisé pour l'achat de châteaux et de biens immobiliers à Rome, en Roumanie, à Londres, aux Etats-Unis et ailleurs", dénonce le Pm. SAJ ne comprend pas comment certains peuvent encore défendre Dawood Rawat .

**Package en faveur des 24 610 souscripteurs** "Mon gouvernement est venu en aide à ceux qui se sont retrouvés en difficulté par la faute du gouvernement PTr", dit-il, présentant ainsi la décision du Conseil des ministres de proposer un package en faveur des 24 610 souscripteurs du Super Cash Back Gold. "Si la situation est compliquée, le gouvernement ne pas baisse pas les bras", dit SAJ, annonçant que la solution est que pour les 8 240 personnes, qui ont investi moins de Rs 500, 000 - soit 12 001 polices d'assurance - verront le remboursement de la totalité de leur placement au plus tard le 15 mai. Ce qui représente le remplacement d'un capital de Rs 2,5 milliards, indique le Pm. Quant aux 7 846 personnes (12 689 policy holders) qui ont investi plus de Rs 500 000, ils auront un remboursement de Rs 500 000 chacun au plus tard le 30 juin. Cela coûtera un total de Rs 3,9 milliards. Il s'agit de remboursement de capital uniquement, précise le Pm qui fait ressortir que le reste

de leur capital, soit Rs 12,8 milliards seront converties en Debentures chaque année. Dans cette optique, des amendements aux lois existantes devront être faits afin de mettre sur pied un National Property Fund qui émettra les Debentures en cinq tranches chaque 30 juin du 30 juin 2016 au 30 juin 2020.

**A L'HEURE DES QUESTIONS : Sur une confusion, SAJ tacle Xavier**

**Duval** Le Premier ministre a pris toute l'assistance, et principalement ses ministres, de court, lorsqu'il a catégoriquement affirmé que Xavier Duval "est pleinement coupable" dans l'affaire Bramer Bank/BAI. Il s'est toutefois rattrapé en soutenant avoir mal compris la question et avoir entendu Premier ministre à la place de ministre des Finances. "Et moi kan coz gouvernement c'est le Premier minis qui mo tenir responsable". Sur l'insistance de la presse que Xavier Duval était responsable du portefeuille financier à l'époque, SAJ réplique qu'"il était certes ministre des Finances, mais cela ne veut pas dire que tout le monde savait ce qui se disait et ce qui était fait entre ces deux personnes (NDLR Dawood Rawat et Navin Ramgoolam)." Le PM, épaulé par Showkatally Soodhun, a aussi soutenu n'être au courant d'aucune négociation entre la BAI et le gouvernement, affirmant d'emblée qu'"il n'y a et n'aura pas de négociations avec la BAI". Concernant les critiques émises à l'effet qu'avec la création des nouvelles entreprises, il s'agit d'une nationalisation de biens du groupe BAI, SAJ réfute : "Il n'y a aucune nationalisation." Appelé à s'expliquer sur le futur des conservateurs, SAJ a sarcastiquement répondu que "zot pou reste conserver". Sur l'insistance de la presse, c'est Roshi Bhadin qui a expliqué que "l'Insurance Act sera modifié pour faire en sorte que, dans de tels cas, un Special Administrator puisse être nommé pour gérer les biens des compagnies concernées". "Les rôles des conservateurs est appelé à laps dans quelque temps", a-t-il répondu, soulignant qu'"avec la loi qui sera promulguée, les conservateurs n'auront plus de rôle à jouer". SAJ devait conclure que "nous avons pris des dispositions pour que tous les assets de la BAI soient vendus et que l'argent revienne au National Property Fund". Et d'ajouter que "si larzan res en plis, n'mporte ki sann-la, qui li Dawood Rawat, ki bizin hérité, ava hérité". Vishnu Lutchmeenaraidoo a pour sa part soutenu qu'en dépit des articles peu avantageux parus dans la presse internationale concernant Maurice, "l'image financière mauricienne est sauve". Selon lui, le gouvernement a démontré aux investisseurs étrangers, à travers l'affaire Bramer Bank/BAI même, que le gouvernement est prompt à agir.

8. Cet article a mis gravement en cause M. Dawood Rawat, en le présentant comme un escroc coupable d'avoir précipité la chute du groupe BAI, dont il était le Président, en ayant eu recours à une escroquerie du type de la Pyramide de Ponzi.
9. Le requérant a donc décidé de déposer plainte contre X contre certains propos diffamatoires développés ci-après.



## II. **DISCUSSION :**

### A. **En droit :**

10. L'article 29, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881 dispose que « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou indirecte ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placard ou affiches incriminés* ».
11. Pour être diffamatoire, une allégation ou une imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à faire sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.
12. La Cour de cassation a néanmoins précisé que « *toute expression qui contient l'imputation d'un fait précis et déterminé, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée, constitue une diffamation, même si elle est présentée sous une forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation* » (Cass. crim. 2 janv. 1980, Bull. crim. n°3; 11 déc. 1990, Bull. crim. n°427 ; 30 mai 1996 Bull. crim. n°228 ; 9 nov. 2004, Bull. crim. n°278). Pour la Cour de cassation, l'insinuation sème le doute dans l'esprit du public aussi bien qu'une imputation directe et doit donc être sanctionnée de la même façon (Cass. A.P., 25 fév. 2000, Bull. civ. A.P, n°2).
13. Par exemple, est considérée comme une imputation portant atteinte à l'honneur et à la considération, la commission d'une infraction, même si elle n'est pas clairement précisée (Cass. crim., 15 oct. 1985, Bull. crim. n°314). Il est ainsi diffamatoire d'imputer à une personne des escroqueries et des abus de faiblesse (Cass. civ. 2ème, 29 nov. 2001, pourvoi n°99-20.108) ou encore des abus de biens sociaux (CA Paris, 11ème ch., sect. B, 7 juin 2001, JurisData n°2001-159065).

Est également attentatoire à l'honneur et la considération l'imputation qui sans constituer une infraction relève d'un manquement à la loi morale et à la probité et est de nature à attirer le mépris des autres sur celui qui en est accusé (Cass. crim., 9 juin 2009, pourvoi n°08-84.283).

**Si les propos diffamatoires peuvent être neutralisés par l'excuse de bonne foi, encore faut-il que la bonne foi soit caractérisée. Pour cela la jurisprudence a pu établir ce qui suit :**

- « Les imputations diffamatoires sont réputées faites avec intention de nuire et que cette présomption n'est détruite que lorsque les juges du fond se fondent sur des faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi ; que la bonne foi suppose la prudence, la circonspection, l'objectivité et la sincérité dans

l'expression de la pensée » (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 14 mars 2002, n°99-19239)

- Les articles, rédigés après une enquête sérieuse et contradictoire, et exprimés « en termes prudents présentant au conditionnel une interprétation possible, mais qui n'est pas présentée comme établie, et rappelant le point de vue de toutes les personnes concernées s'inscrivent dans une démarche mesurée et prudente » (Cass. crim., 6 janv. 2009, n° 08-81.969, RLDI 2009/46, n° 1516) ;
- L'utilisation des guillemets ou de diverses formules montrant que les rédacteurs ne reprennent pas à leur compte les déclarations rapportées et avertissent les lecteurs du ton polémique employé (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 mars 2003, n° 00-20.461, Bull. civ. II, n° 84) ;
- L'usage du mode conditionnel dans les propos (CA Paris, 11<sup>e</sup> ch. corr. A, 31 janv. 2001, Juris-Data n° 2001-141490) ;
- La violence des termes utilisés, le manque de nuance de certains propos, le caractère péremptoire des imputations dénotent une absence totale de mesure (Cass. crim., 3 oct. 2006, n° 05-85.725) ;
- L'imputation d'extorsion de fonds sur la base d'un faible nombre de pièces démontre une absence totale de mesure compte tenu du caractère péremptoire des propos (Cass. crim., 11 mars 2008, n° 07-83.547) ;
- En outre, la reproduction d'une diffamation, c'est-à-dire celle réalisée par un tiers, n'exonère par la personne qui assure cette nouvelle édition de sa responsabilité en matière de diffamation (En ce sens, la jurisprudence récente concernant les flux RSS d'un blog, TGI Paris, ord. réf., 27 mars 2008, Fuzz c/ O. Martinez).

Au regard de ces exemples jurisprudentiels, la nécessité d'user de précautions de langage est telle, qu'il va de soi que les passages visés ci-après de l'article du 27 avril 2015 portent manifestement atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Dawood RAWAT.

#### **B. En fait :**

En l'espèce le requérant porte plainte entre vos mains à raison de la publication de l'article intitulé « AFFAIRE BRAMER BANK/BAI : Il y a eu une escroquerie préméditée avec la complicité du pouvoir PTr, a déclaré SAJ », publié le 26 avril 2015 sur le site Internet [www.lemauricien.com](http://www.lemauricien.com), non signé, susceptible de poursuites sur le fondement des articles 93-2 et 93-3 de la Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 en ce que l'article 93-3 précité se réfère aux infractions prévues par le chapitre IV de la Loi du 29 juillet 1881.

En effet, les membres de phrase suivants (**soulignés et en gras**) justifient des poursuites du chef de diffamation publique envers un particulier (article 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la Loi du 29 juillet 1881) :

- Le titre : « **AFFAIRE BRAMER BANK/BAI : Il y a eu une escroquerie préméditée avec la complicité du pouvoir PTr, a déclaré SAJ** »

- Le chapeau : « **Tous les coffres et les escrocs seront traqués ou qu'ils soient dans le monde** »
- « **Il affirme que le gouvernement a sauvé le pays d'un désastre et promet que tout sera mis en œuvre pour traquer les coupables de ce qu'il considère comme une escroquerie préméditée réalisée avec la complicité de Navin Ramgoolam et du PTr ;**
- « **Le Pm insiste, par ailleurs, sur la détermination du gouvernement de tout mettre en œuvre contre les coupables dans le BAI Ponzi Scheme** » ;
- « **Cette arnaque concerne quelque 14 570 personnes, soit 24 690 polices d'assurance, a indiqué le Pm** » ;
- « **SAJ ne comprend pas comment certains peuvent encore défendre Dawood Rawat** » ;

Ces passages caractérisent le délit de diffamation publique envers M. Dawood Rawat, en ce qu'ils imputent des faits délictueux d'escroquerie.

- a) Sur le titre : « **AFFAIRE BRAMER BANK/BAI: Il y a eu une escroquerie préméditée avec la complicité du pouvoir PTr, a déclaré SAJ** »

Ainsi, le titre de l'article fait état d'une escroquerie préméditée dans l'affaire Bramer Bank/BAI qui comptait à sa tête, et ce jusqu'en mars 2015, M. Dawood Rawat.

La seule lecture du titre sous-entend l'imputation à M. Dawood Rawat des faits d'escroquerie, dans la mesure où, celui-ci ayant été l'emblème même de la Bramer Bank, est nécessairement associé aux faits d'escroquerie reprochés par le nouveau gouvernement ;

Le titre ne comprend aucun guillemet, le ton est affirmatif, la phrase est au présent et non au conditionnel, ce qui donne à ces fausses allégations l'allure d'accusations voir de vérités absolues. ;

Par ailleurs, l'article ne fait état d'aucune procédure judiciaire en cours réelle et ne contient que des allusions malveillantes propres à jeter le discrédit sur M. Dawood Rawat;

La bonne foi ne saurait donc être retenue de la part des auteurs de ces propos particulièrement agressifs envers M. Dawood Rawat, et sans que l'on puisse sérieusement retenir la « *prudence et la mesure dans l'expression* » tels que retenus par la jurisprudence;

Les propos litigieux ne caractérisent pas, comme pourrait le soutenir le journal LeMauricien.com, un travail d'investigation journalistique sérieux contribuant à une libre discussion ou à l'information du public ;



Les propos visés relèvent ainsi de la diffamation, sans qu'il soit possible à ses auteurs de se retrancher derrière le droit fondamental de liberté d'expression qui n'exclut pas la protection des tiers ;

En associant M. Dawood Rawat à des faits d' « *escroquerie préméditée* », le site Internet [www.lemauricien.com](http://www.lemauricien.com) a porté atteinte à l'honneur et à la considération de M. Dawood Rawat. Par conséquent, le délit de diffamation publique envers particulier est constitué.

b) *Le chapeau* : « **Tous les coffres et les escrocs seront traqués ou qu'ils soient dans le monde** »

En l'espèce, M. Dawood Rawat n'est pas personnellement désigné dans cette citation de phrase. Néanmoins, il n'en demeure pas moins évident que celui-ci est le principal visé.

Si le terme « *escrocs* » employé ne saurait viser expressément M. Dawood Rawat et que le nom de celui-ci n'est pas prononcé, il désigne nécessairement M. Dawood Rawat comme faisant parti de l'un de ces « *escrocs* ».

En effet, au regard du titre et du contexte politique local de l'île Maurice, force est de constater que le nom de M. Dawood Rawat et de la Bramer Bank sont intrinsèquement liés et indissociables.

Le chapeau ci-dessus illustre bel et bien l'extraordinaire chasse aux sorcières opérée par les autorités mauriciennes depuis l'arrivée au pouvoir de SAJ en décembre 2014.

Or, il appartient au quotidien Lemauricien.com, d'assurer la fonction journalistique avec objectivité et prudence et ce, indépendamment du pouvoir politique en place.

Or, en relatant des slogans politiques tels que « *tous les coffres et les escrocs seront traqués* », et non des faits objectivement établis, le journal a failli à son devoir de circonspection, portant de ce fait gravement atteinte à l'honneur de M. Dawood Rawat.

Par voie de conséquence, les propos visés constituent là encore le délit de diffamation publique envers particulier.

- c) « **Il affirme que le gouvernement a sauvé le pays d'un désastre et promet que tout sera mis en œuvre pour traquer les coupables de ce qu'il considère comme une escroquerie préméditée réalisée avec la complicité de Navin Ramgoolam et du PTr** ;

Avant tout jugement de condamnation, le site internet Lemauricien.com rend compte d'une affaire extrêmement politisée et délicate nécessitant des précautions d'usage des plus sérieuses.

Or, le simple usage de guillemets ne saurait délivrer le journal du devoir de prudence.

Rappelons que le terme « *escroquerie* », est un délit pénal, qui est défini dans le code pénal français à l'article 313-1 comme le fait « *soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge* ».

Il s'agit ici encore d'une imputation de faits précis qui portent nécessairement atteinte à l'honneur et à la considération de M. Dawood Rawat, dès lors qu'il est désigné comme le responsable de ces faits. Par voie de conséquence, le délit de diffamation publique envers particulier est constitué.

**d) « Le Pm insiste, par ailleurs, sur la détermination du gouvernement de tout mettre en œuvre contre les coupables dans le BAI Ponzi Scheme » :**

Une fois de plus, le journal fait référence aux « *coupables dans le BAI Ponzi scheme* ».

Rappelons que le système de Ponzi est un type d'escroquerie financière où les rendements payés aux investisseurs sont issus de fonds investis par les nouveaux entrants au système.

L'absence de nuances dans les propos et la gravité des accusations reproduites par le journal à l'encontre de M. Dawood Rawat ne laissent aucune place au doute au lecteur. Celui-ci est alors persuadé de l'orchestration d'une escroquerie par M. Dawood Rawat et de la culpabilité de celui-ci.

Par voie de conséquence, le délit de diffamation publique envers particulier est constitué

**e) « Cette arnaque concerne quelque 14 570 personnes, soit 24 690 polices d'assurance, a indiqué le Pm » :**

Après avoir fait état de faits d'escroquerie dans la gestion de la Bramer Bank, le journal fait référence à une « *arnaque* » qui « *concerne quelques* » milliers de personnes.

Le site internet fait nécessairement peser sur M. Dawood Rawat sinon l'imputation directe de faits pénalement répréhensibles, du moins la suspicion de s'être trouvée compromis dans une affaire d'escroquerie.

Si le nom de M. Dawood Rawat n'est pas expressément mentionné, il n'en demeure pas moins que celui-ci est explicitement mis en cause en l'espèce ; ainsi, la diffamation doit être appréciée en tenant compte tant des éléments intrinsèques qu'extrinsèques au support en cause et notamment au contexte dans lesquels s'inscrivent ces propos.

Or, l'article relate l'affaire de la Bramer Bank et de la supposée « *escroquerie* » établie par M. Dawood Rawat, à la tête de la banque jusqu'en mars 2015.

De ce fait, M. Dawood Rawat est présenté comme étant à l'origine d'une « *arnaque* ».

Par conséquent, le délit de diffamation publique envers particulier est constitué

**f) «SAJ ne comprend pas comment certains peuvent encore défendre Dawood Rawat »;**

A la lecture de cette phrase, force est de constater que la culpabilité de M. Dawood Rawat est présentée comme irréfragable.

La phrase est sans nuance et remet en cause indirectement toute personne qui serait susceptible de défendre Monsieur Dawood Rawat.

Force est de constater que M. Dawood Rawat est présenté comme coupable. L'ultime doute que pourrait avoir le lecteur sur sa non-culpabilité est balayé par la phrase ci-dessus.

Par voie de conséquence, le délit de diffamation publique envers particulier est constitué.

➤ **Quant à la volonté manifeste de nuire du journal Lemauricien.com :**

Par la présente plainte, il a été porté une attention particulière à l'article paru le 25 avril 2015. Néanmoins, les accusations portées par le journal le mauricien.com ne se limitent pas à ce seul article, puisque de nombreux autres articles parus dans un laps de temps très proche, atteste de l'acharnement continu que connaît M. Dawood Rawat, et pour preuve :

- En date du 5 avril 2015, le journal lemauricien.com publiait, dans un article intitulé « *BAI et Dawood Rawat : chronique d'une débâcle annoncée* », les propos suivants : « *C'est un secret de polichinelle, le groupe BAI en proie a des difficultés du fat d'un désir d'expansion démesuré par rapporta ses capacités avait monté un système complexe de Ponzi pour se maintenir à flot* » ;
- En date du 5 avril 2015, l'article « *l'affairisme au summum, l'arnaque de la BAI de Rawat démantelée* », le journal fait été des propos suivants : « *Avec le démantèlement de l'arnaque de Dawood Rawat, l'urgence des urgences a été d'élaborer un plan pour venir en aide aux premières Collateral Victims (...)* » ;
- En date du 12 avril 2015, le quotidien titrait « *Dawood Rawat : RS 8, 5 milliards détournés* » ;
- En date du 28 mai 2015, le quotidien, dans un article intitulé « *BAI : Assessment de la Banque mondiale* », tenait les propos suivants : « *Roshi Bhadain, au conseil des ministres de demain en vue d'un début de sortie de crise pour ces victimes de l'arnaque Dawood Rawat* »

En conclusion, on soulignera l'intention manifeste d'attenter à l'honneur et à la considération de M. Dawood Rawat puisque l'article affirme d'une façon péremptoire

l'existence d'une escroquerie et la culpabilité de M. Dawood Rawat dans le cadre de cette escroquerie.

D'ores et déjà, le requérant offre de consigner entre les mains du Doyen des juges d'instruction la somme que vous voudrez bien arbitrer à titre de consignation.

Fait à Paris, Le 9 juin 2015,

The logo for ION features the letters 'ION' in a bold, white, sans-serif font. The letter 'O' is stylized with a vertical line through its center. The logo is set against a light blue background that has a rounded top edge.The word 'NEWS' is written in a bold, light blue, sans-serif font. It is positioned below the 'ION' logo and is centered horizontally. The background behind the text consists of several horizontal, light blue wavy lines.

**Pièces jointes à l'appui de la plainte :**

- Pièce n°1 :** Constat d'huissier reproduisant l'article publié le 27 avril 2015 sur le site internet [www.lemauricien.com](http://www.lemauricien.com), intitulé « *AFFAIRE BRAMER BANK/BAI : Il y a eu une escroquerie préméditée avec la complicité du pouvoir PTr, a déclaré SAJ* ».
- Pièce n°2 :** Article publié le 5 avril 2015 sur le site internet [www.lemauricien.com](http://www.lemauricien.com), intitulé « *BAI et Dawood Rawat : chronique d'une débâcle annoncée* »
- Pièce n°3 :** Article publié le 5 avril 2015 sur le site internet [www.lemauricien.com](http://www.lemauricien.com), intitulé « *L'affairisme au summum : l'arnaque de la BAI de Rawat démantelée* »
- Pièce n°4 :** Article publié le 12 avril 2015 sur le site internet [www.lemauricien.com](http://www.lemauricien.com), intitulé « *Dawood Rawat : RS 8,5 milliards détournés* »
- Pièce n°5 :** Article publié le 28 mai 2015 sur le site internet [www.lesitemauricien.com](http://www.lesitemauricien.com), intitulé « *BAI : Assessment de la Banque mondiale* »

NEWS